

Je monte mon association

GUIDE PRATIQUE DE GESTION ASSOCIATIVE



Le Département est fortement attaché à la vie associative en Seine-Saint-Denis, aspect indispensable d'une vie sociale et citoyenne la plus riche possible, mais aussi outil d'engagement et d'épanouissement personnel.

C'est pourquoi le Conseil départemental a adopté le 26 mai 2016 un rapport réaffirmant son soutien au monde associatif et sa volonté de l'accompagner dans son développement et la réussite de ses actions.

Vous souhaitez monter dans votre ville un projet associatif, le Département souhaite vous accompagner pour le mener à bien, étape par étape. C'est l'objet du présent guide que nous mettons à votre disposition et à celles de vos bénévoles.

Bonne lecture à toutes et tous.

Stéphane Troussel,

Président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis

Créer son association, la gérer : les associations ont à charge des démarches apparemment simples mais décisives pour la suite de leurs projets avant même de monter concrètement celui-ci. Bien consciente des difficultés que ces démarches peuvent poser, la Délégation à la Vie Associative et à l'Education Populaire du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis propose le présent guide visant à accompagner les porteurs de projets associatifs dans la constitution de leurs associations. Ce guide se restreindra volontairement à des éléments de cadrage relativement généraux et simples, car il s'adresse d'abord à des personnes sans expérience de la gestion associative. Il abordera successivement :

- 1. Qu'est-ce qu'une association ? Dispositions légales**
- 2. Comment gérer son association ? Bonnes pratiques**
- 3. Comment rédiger ses textes constitutifs ? Modèles**

Nous vous en souhaitons une lecture utile.

1. Qu'est-ce qu'une association ?

Dispositions légales

Les associations sont principalement régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 (encore en vigueur), dont est tiré d'ailleurs le nom « d'association loi 1901 » pour celles qui se sont déclarées sous ce statut. Des dispositions légales plus ciblées s'y ajoutent, mais visant des cas plus spécifiques. La lecture des extraits suivants de la loi du 1^{er} juillet 1901, et de son décret d'application du 16 août 1901 indiqués [entre crochets], donnera une connaissance assez générale des obligations légales auxquelles sont soumises les associations. Des commentaires additionnels y ont été ajoutés, en italique et en violet, si nécessaire.

LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901 RELATIVE AU CONTRAT D'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Les associations sont donc, en droit, des contrats conclus entre au moins deux personnes. Le texte de la loi n'inclut que peu d'obligations légales encadrant les associations : il est cependant important de remarquer, dès l'article 1^{er}, que le critère déterminant d'une association est son caractère non lucratif. D'autre part, les associations, parce qu'elles sont définies comme des contrats, sont soumises aux mêmes principes généraux que les contrats « classiques ». Les membres d'une association (co-contractants) ne doivent donc pas avoir le sentiment d'être dégagés de toute obligation à l'égard des autres membres de l'association.

ARTICLE 2 bis

Les mineurs de seize ans révolus peuvent librement constituer une association. Sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, ils peuvent accomplir tous les actes utiles à son administration, à l'exception des actes de disposition.

Mineurs en association

Si rien n'interdit aux jeunes mineurs, dans la loi de 1901, de créer et d'administrer une association, les dépôts en préfecture d'associations de jeunes sont, dans les faits, souvent refusés. C'est pourquoi, depuis une dizaine d'années, des réseaux associatifs ont permis l'émergence de deux formes d'associations de mineurs :

*- créé par 4 réseaux associatifs, (la Ligue de l'Enseignement, la Confédération des Maisons des Jeunes et de la Culture de France, la Fédération Nationale des Centres Sociaux et l'association nationale Jets d'Encre) le **Réseau National des Juniors Associations** (<http://www.juniorassociation.org/>) propose aux jeunes mineurs de s'organiser dans une dynamique associative, s'appropriant, entre pairs un mode d'organisation démocratique et citoyen. Les Juniors Associations (JA) constituent une forme associative particulière, qui permet à des groupes de jeunes mineurs de constituer leur propre association autour d'une idée ou d'un projet dont ils sont à l'initiative. Les groupes "habilités" par le Réseau National des Juniors Associations, dont la FOL 93 est le relais pour la Seine Saint-Denis, bénéficient d'une reconnaissance, des outils de la vie associative (assurance, compte bancaire) et d'un accompagnement de leur projet.*

*- **Les Associations Temporaires d'Enfants Citoyens** (<http://atec.joueb.com/>) ont de leur côté été mises en place par Les Francas, afin de permettre aux enfants qui ont la volonté commune d'agir sur la vie quotidienne de la cité de se rassembler en association de fait. Leur durée est limitée, leur représentation officielle est accomplie par un conseil d'administration composé au minimum de 3 enfants (un président, un secrétaire et un trésorier). Leur accompagnement est effectué par un adulte de son ouverture à sa dissolution.*

Le projet de loi « Egalité et citoyenneté » amendé, en cours d'examen au Parlement au moment de la rédaction de ce guide, explicite le droit des mineurs à être membres ou de constituer une association, sans condition d'âge (article 15, modifiant l'article 2bis de la loi du 1^{er} juillet 1901). Pour s'assurer de ce droit, on suivra attentivement les dispositions effectivement adoptées à l'issue de l'examen du projet de loi au Parlement.

ARTICLE 3

Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes moeurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement est nulle et de nul effet.

ARTICLE 4

Tout membre d'une association peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Il est bien entendu que les dirigeants associatifs exerçant des responsabilités particulières dans l'association, ne peuvent pas faire usage de cette disposition aussi largement que les autres membres de l'association.

ARTICLE 5

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue à l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs. La déclaration préalable en sera faite [par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration de l'association] à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social [ou pour les associations dont le siège est à Paris, à la préfecture de police]. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration.

[Les statuts contiennent :

- 1°) L'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social ;
- 2°) Les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;
- 3°) Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration, les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association ;
- 4°) L'engagement de faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ;
- 5°) Les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret ;
- 6°) Le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.]

L'article 5 expose la procédure de déclaration publique d'une association telle qu'elle est en vigueur ; quasiobligatoire, elle permet à l'association d'acquérir une existence réelle, publique et la capacité d'agir (qu'elle n'a pas d'office). La démarche peut être faite par écrit ou, plus simplement, en ligne sur l'interface <http://service-public.fr>. Pour compléter cette procédure, un exemple de statuts associatifs est proposé à la suite de ce guide.

Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours. L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel sur production de ce récépissé.

La démarche de publication au Journal officiel, obligatoire, peut être effectuée directement par l'association en ligne, en joignant le formulaire d'insertion d'avis au Journal officiel (disponible sur www.journalofficiel.gouv.fr) et par paiement des frais de publication (44 euros).

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tout changement survenu dans leur administration [changement de personnes chargées de l'administration, changement d'adresse du siège social, dissolution], ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Là encore, cette démarche peut être faite directement en ligne.

ARTICLE 6

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

- 1°) Les cotisations de ses membres ;
- 2°) Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;
- 3°) Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but quelle se propose.

Les associations déclarées depuis trois ans au moins [et ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel], ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises] peuvent en outre :

- a) Accepter les libéralités entre vifs et testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du Code civil ;
- b) Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.

La procédure de déclaration publique décrite à l'article 5 permet d'acquérir la capacité d'agir telle que précisée au présent article, notamment de percevoir et de gérer des ressources. Il est important de remarquer que les types et la masse de ressources dont les associations peuvent bénéficier sont strictement encadrés; une association de moins de trois ans ne peut, par exemple, pas recevoir de leg notarié. En effet, l'article 1^{er} rappelle que l'une des caractéristiques du mode associatif est son caractère non lucratif, ce dont s'assure la loi par ces prescriptions supplémentaires. L'ancienneté et l'objet de l'association lui permettent cependant d'étendre les ressources dont elle peut se prévaloir.

ARTICLE 8

Seront punis d'une amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du Code pénal pour les contraventions de 5^e classe en première infraction [1 500 euros], et, en cas de récidive [jusqu'à 3 000 euros], ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

ARTICLE 9

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

[Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.]

ARTICLE 9 bis

La fusion de plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution. Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une nouvelle association, le projet de statuts de la nouvelle association est approuvé par délibérations concordantes de chacune des associations qui disparaissent et il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par la nouvelle association. La société absorbante est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard [article L236-14 du Code de commerce].

La scission d'une association est décidée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution.

L'apport partiel d'actif entre associations est décidé par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts.

Les associations qui participent à l'une des opérations mentionnées aux trois premiers alinéas établissent un projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, qui fait l'objet d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales, dans des conditions et délais fixés par voie réglementaire.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES RELATIVES AU STATUT D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 10

Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'État à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans. [La demande est adressée au ministre de l'Intérieur.]

[Il est joint à la demande :

- 1°) Un exemplaire du Journal Officiel contenant l'extrait de la déclaration ;
- 2°) Un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'oeuvre ;
- 3°) Les statuts de l'association en double exemplaire ;
- 4°) La liste de ses établissements avec indication de leur siège ;
- 5°) La liste des membres de l'association avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile, ou, s'il s'agit d'une union, la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège ;
- 6°) Le compte financier du dernier exercice ;
- 7°) Un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif ;
- 8°) Un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique. Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.]

[Les modifications apportées aux statuts ou la dissolution volontaire d'une association reconnue d'utilité publique prennent effet après approbation donnée par décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre de l'Intérieur.]

La reconnaissance d'utilité publique est un statut qui permet à l'association d'étendre sa capacité juridique, notamment donne droit à recevoir des legs notariés. Pour plus d'informations, nous vous invitons à vous rendre sur le site du ministère de l'Intérieur (<http://www.interieur.gouv.fr>) et à suivre le chemin suivant :

Mes démarches (onglet immédiatement au-dessus du menu principal)>Associations>Formalités administratives d'une association>Partenariat d'une association avec les pouvoirs publics>Association reconnue d'utilité publique.

2. Comment gérer son association ? Bonnes pratiques

1. LES MEMBRES FONDATEURS DE L'ASSOCIATION SONT LÉGALEMENT LIBRES DU MODE D'ORGANISATION DE L'ASSOCIATION.

Des formes d'organisation se sont cependant normalisées : un fonctionnement démocratique est, par exemple, exigé des institutions publiques pour pouvoir prétendre à une subvention de celles-ci. Une association est, de fait, généralement constituée d'une assemblée générale, organe délibérant et de prise de décision regroupant l'ensemble des membres de l'association, et d'un conseil d'administration et/ou d'un bureau, organe-s élu-s par l'assemblée générale pour gérer l'association. Un exemple concret d'organisation

d'une association est fourni dans ce guide, sous la forme d'un modèle de statuts associatifs (voir 3.). De façon générale, il est recommandé à l'association d'être capable d'attester d'un mode de fonctionnement démocratique. Une série de bonnes pratiques peut y suffire :

- rédaction d'un compte-rendu annuel d'activité par les dirigeants de l'association ;
- suivi régulier et transparent de la comptabilité de l'association (comptes financiers annuels) ;
- réunion d'une assemblée générale au moins une fois par an pour l'adoption de ces deux documents et, le cas échéant, l'élection des dirigeants.

L'association veillera à garder une trace écrite (archivage des comptes-rendus et comptes financiers, procès-verbal d'assemblée générale) de ces activités.

Afin d'encourager l'engagement associatif et une gestion associative sérieuse, le projet de loi « Egalité et citoyenneté », en cours d'examen au Parlement au moment de la rédaction de ce guide, introduit un aménagement du temps de travail au bénéfice des dirigeants d'association. Dans les dispositions actuelles du texte (article 8), un congé annuel de six jours (continu ou fractionné) serait accordé à la demande du salarié/agent public exerçant des responsabilités électives dans une association pour mener ces activités. Pour s'assurer de ce bénéfice, on suivra attentivement les dispositions effectivement adoptées à l'issue du processus d'examen du projet de loi au Parlement.

2. L'ASSOCIATION EST UNE PERSONNE DE DROIT (PERSONNE MORALE).

Sa responsabilité peut donc être engagée pour des fautes civiles ou pénales qu'elle aurait commises. C'est la raison pour laquelle toute association doit se doter d'une assurance :

- une assurance en responsabilité civile prend en charge l'indemnisation d'une personne extérieure à laquelle l'association aurait causé un dommage, éventuellement d'un membre de l'association pour un dommage causé par un autre membre si le contrat d'assurance leur attribue la qualité de tiers entre eux. En tout cas, il est impératif que cette assurance s'étende aux manifestations organisées par l'association ou autres activités extérieures (missions) ;
- au même titre que tout locataire, les associations ont l'obligation d'assurer les locaux qu'elles louent ;
- les associations doivent également assurer leurs bénévoles contre tout risque pouvant survenir dans le cadre de leurs activités pour elles ;
- les associations sportives sont un cas particulier : elles ont l'obligation de couvrir leurs participants en responsabilité civile dans le cadre de leur pratique et doivent aussi leur proposer l'adhésion à un contrat couvrant les dommages corporels liés.

La responsabilité personnelle des dirigeants de l'association peut, par ailleurs, être mise en cause, le statut de mandataire de l'association (agissant au nom de l'association)

n'exemptant pas de toute obligation. La responsabilité pénale d'un citoyen n'est effectivement jamais levée et toute violation du Code pénal par un dirigeant associatif est donc réprimée. La responsabilité d'un gestionnaire associatif est cependant le plus fréquemment mise en cause en matière civile (réparation des dommages) : le dirigeant d'une association peut se voir reprocher des fautes dans la gestion de l'association. La responsabilité financière personnelle de celui-ci peut être engagée si ces fautes ont eu des conséquences financières graves pour l'association. Ces différentes formes de responsabilité juridique invitent donc le dirigeant associatif à faire preuve de prudence et de rigueur dans ses activités.

3. Comment rédiger ses textes constitutifs ? Modèles

Les statuts d'une association sont le texte juridique qui la constitue, et qui lui sont donc aussi opposables ; ils ont force juridique de convention entre ses membres. À ce titre, il ne peuvent être modifiés sans l'accord des autres membres de l'association (co-contractants) et toute modification apportée aux statuts doit être signalée aux autorités publiques (éventuellement, publication payante au Journal Officiel).

Ils encadrent la suite du projet associatif, tant dans son objet (objet de l'association) que dans son organisation (mode de fonctionnement, procédures). S'ils restent libres, ils exigent donc des fondateurs une attention particulière. Afin de vous aider dans la rédaction de ceux-ci, le présent guide inclut un exemple de statuts associatifs.

Il importe de souligner que ce document est un exemple. Il a été conçu pour s'adapter aux plus petites structures : la création d'un conseil d'administration (CA) n'y est pas recommandée, le nombre de membres des petites associations empêchant le plus souvent d'animer un CA ; un rôle décisionnel très large est, par ailleurs, attribué à l'assemblée générale, adapté seulement si l'association est constituée d'un nombre restreint de membres.

Cette section inclut, à la suite de statuts, un modèle de procès-verbal d'assemblée constitutive. La constitution d'une association est, en fonction de son mode d'organisation, formalisée en interne par la réunion de ses premiers membres en assemblée générale qui adoptent alors ses statuts et élisent ses dirigeants. Il est nécessaire d'en garder une trace écrite, au moins pour pouvoir ultérieurement attester d'une vie démocratique réelle

de l'association. Ce modèle pourra, par ailleurs, vous servir à rédiger les procès-verbaux de vos assemblées générales ordinaires.

Un procès-verbal rend compte par écrit, de façon plus ou moins détaillée, du déroulé d'une assemblée générale. Il peut ne consister qu'en un relevé de décisions (synthèse des décisions discutées ou adoptées) ou, de façon plus détaillée, retranscrire les débats et points de vue exprimés. Pour rappel, le déroulé et les modalités de l'assemblée générale (mode de prise de parole, temps de parole) restent libres, mais peuvent être fixées dans un règlement intérieur.

ASSOCIATION *nom*

TITRE I – CONSTITUTION, OBJET

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *nom*.

ARTICLE 2

Cette association a pour objet de ... et tout autre moyen susceptible de concourir à la réalisation de son objet social.

L'objet de l'association est son activité et sa finalité. Il est préférable de rester suffisamment large pour ne pas être ensuite limité dans son activité et son évolution possible ; les actes dépassant l'objet statutaire de l'association, en effet, sont dénués de valeur juridique. Il est, par ailleurs, obligatoire pour les associations exerçant une activité économique (vente de produits, prestation de services) de l'indiquer dans leur objet (article L442-7 du Code du commerce).

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à *adresse*.

Pour faciliter ses contacts avec les tiers, le siège social d'une association est fixé de préférence à une adresse précise. Le domicile de l'un des fondateurs est une option. Si le siège social est transféré ultérieurement, les statuts seront à modifier (publication payante au Journal Officiel du transfert de siège social).

ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée.

Une association peut avoir une durée limitée à la réalisation (ou à l'atteinte) de son objet.

ARTICLE 5

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres de droit. Les membres actifs sont agréés par l'assemblée générale de l'association statuant à la majorité simple des suffrages exprimés pour devenir membre de droit de celle-ci. Les membres actifs et les membres passifs adhèrent aux présents statuts et paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixée par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- l'exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant l'assemblée générale et/ou par écrit.

ARTICLE 7

La présente association est affiliée à la fédération d'association *nom*.

Cette disposition n'est utile que le cas échéant.

Elle peut adhérer à d'autres associations par décision de l'assemblée générale.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8

L'assemblée générale (AG) ordinaire comprend toutes les catégories de membres (membres de droit, membres actifs et membres passifs) de l'association ; un membre peut se faire représenter par un autre. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, à main levée.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du bureau de l'association, transmise par voie postale ou voie de courriel.

Au moins une fois par an, le président du bureau soumet au vote de l'assemblée un compte-rendu d'activité de l'association et le trésorier les comptes annuels. L'assemblée générale délibère ensuite sur les orientations à venir. Elle fixe également le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres. Elle élit, au scrutin secret, les membres du bureau.

ARTICLE 9 (optionnel)

Un conseil d'administration est, au même titre que l'assemblée générale, un organe décisionnaire de l'association. Constitué d'un nombre limité de membres, il a l'avantage par rapport à celle-ci d'être plus fonctionnel. Si l'association n'est constituée que d'un nombre limité de membres, la création d'un conseil d'administration peut apparaître inutile et

entraîner, en pratique, des confusions entre cette instance et l'assemblée générale. Si l'association envisage, par contre, de se développer à court-terme, elle peut disposer dès sa création d'un conseil d'administration. Il convient alors de réfléchir aux pouvoirs de décision à attribuer à chaque instance (AG ou CA) et à l'inscrire soit dans les statuts, soit dans un règlement intérieur.

L'assemblée générale élit parmi ses membres un conseil d'administration, chargé de la direction de l'association et, composé de [nombre] membres. Son mandat est de [durée] ans. Ces membres sont rééligibles.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, à main levée. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du bureau, ou à la demande du quart de ses membres.

ARTICLE 10

L'assemblée générale élit parmi ses membres un bureau, chargé de la gestion de l'association et, composé d'un-e président-e, un-e ou plusieurs vice-président-e-s, un-e trésorier-e et un-e secrétaire. Son mandat est de [durée] ans. Ces membres sont rééligibles.

ARTICLE 11

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, pour chaque bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Une association est effectivement un organisme à but non lucratif, à caractère bénévole, ici rappelé.

ARTICLE 12

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Un règlement intérieur est un texte plus flexible dans lequel peuvent être précisées les modalités techniques, aussi plus évolutives, de l'organisation interne de l'association (procédures, répartition des tâches).

TITRE III - RESSOURCES

ARTICLE 13

Les ressources de l'association comprennent toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14

Cet article n'est utile que pour les associations ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises et, surtout, envisageant d'accepter des legs et donations.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 8 sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

TITRE IV - DISSOLUTION

ARTICLE 15

La dissolution de l'association pourra être prononcée par l'assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés. Le cas échéant, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE V – REVISION DES STATUTS

ARTICLE 16

Les présents statuts pourront être révisés sur proposition du bureau ou de l'assemblée générale et adoptés par l'assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Fait à lieu, le date
*Les statuts sont signés par au moins deux membres
(nom, prénom, fonction) de l'association créée.*

Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'association *nom* du *date*

Le *date*, les fondateurs de l'association *nom* se sont réunis en assemblée générale constitutive à *adresse*.

Étaient présents :

- *Nom, prénom*, domicilié à *adresse*
- *Nom, prénom*, domicilié à *adresse*

L'assemblée générale désigne *nom* en qualité de président de séance et *nom* en qualité de secrétaire de séance.

L'assemblée générale constitutive est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant:

- présentation du projet d'association ;
- présentation et, le cas échéant, adoption du projet de statuts ;
- élection du bureau ;
- reprise des actes passés pour le compte de l'association en formation (communiqués par le président de séance).

1^{re} délibération : L'assemblée générale adopte le projet de statuts de l'association.

Si la première délibération n'est pas adoptée à l'unanimité, sont à indiquer les personnes ayant voté le projet de statuts, car elles seules deviennent membres de l'association et, notamment, participent aux délibérations suivantes.

2^e délibération : L'assemblée générale désigne en qualité de premiers membres du bureau :

- *Nom, prénom*, domicilié à *adresse*
- *Nom, prénom*, domicilié à *adresse*

Conformément aux statuts, cette désignation est faite pour durée expirant *la date*.

Association *nom*

Adresse

Signatures (*suivies des nom et prénom de chaque signataire*)

www.seine-saint-denis.fr

Partagez



#SSD93